

FR_GERICHTE 102 2020 147 vom 18. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2020_147

FR: FR_GERICHTE 102 2020 147 du 18 mars 2021

IT: FR_GERICHTE 102 2020 147 del 18 marzo 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Arbeitsvertrag

Erwägungen

E. 12

septembre 2017, pièce 10). Par courrier du 24 mai 2016, la mandataire de A._____ SA a notamment répondu ce qui suit à la protection juridique de B._____ : « [...] Votre client a quitté son poste le 12 mai 2016, sans l'accord de l'employeur, en emportant ses effets personnels (notamment chaise de bureau, téléphone, ordinateur...). Après un avertissement, le contrat a été résilié avec effet immédiat le

E. 17

mai 2016 » (cf. bordereau du demandeur, pièce 11). Elle a maintenu sa position lors de la procédure de première instance : « Le contrat de travail a pris fin le 17 mai 2016 lorsque le demandeur a décidé de ne plus venir travailler » (cf. réponse et demande reconventionnelle du 1er mars 2018 de la défenderesse, p. 13, DO 40). Il est pour le moins contradictoire, pour ne pas dire à la limite de la mauvaise foi, de soutenir que l'employé aurait dû offrir sa prestation le 23 mai 2016 ou produire un nouveau certificat médical justifiant de son absence alors même que l'employeuse considérait que le contrat de travail avait

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 pris fin avec effet immédiat le 17 mai 2016 et qu'elle exigeait la restitution immédiate du matériel professionnel, montrant ainsi qu'elle n'entendait pas accepter de prestations de travail de la part de l'intimé. Elle a du reste agi en conséquence en bloquant le numéro professionnel ainsi que la boîte électronique professionnelle de l'intimé, étant précisé que ce dernier a constaté en date du

E. 18

mai 2016 que sa ligne téléphonique professionnelle avait été mise hors service (cf. courrier électronique du 18 mai 2016 de l'intimé, bordereau de la défenderesse du 1er mars 2018, pièce 121) et qu'il a remarqué au plus tard le 23 mai 2016 qu'il en allait de même de sa boîte électronique professionnelle (cf. courrier du 23 mai 2016 de la protection juridique de l'intimé, bordereau du demandeur, pièce 10). Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'intimé de ne pas avoir offert sa prestation de travail ou justifié son absence dès le 23 mai 2016 dès lors que son employeuse lui a clairement montré par son comportement que toute offre de reprendre le travail était vaine. Il sied de relever à cet égard que, contrairement à ce que soutient l'appelante, le courrier du 24 mai 2016 adressé à la protection juridique de l'employé ne contient aucune injonction à reprendre le travail. En effet, même si ledit courrier mentionne que l'employé « aurait dû venir travailler lundi » (soit le 23 mai 2016), il constate que le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat le 17 mai 2016 et réitère

l'exigence de restitution du matériel professionnel déjà exprimée dans le courrier du 17 mai 2016 : « Vous voudrez dès lors inviter votre client à restituer les plaques de garage [...], le véhicule de l'entreprise [...], les clés, la carte SIM du téléphone [...] ainsi que tout matériel et/ou objet appartenant à l'entreprise, demain mercredi 25 mai 2016 jusqu'à midi au plus tard. Faute de quoi, toutes les démarches utiles seront entreprises » (cf. bordereau du demandeur, pièce 11). Il convient au surplus de noter que les allégations de l'appelante selon lesquelles l'employé serait parti avec ses effets personnels lorsqu'il a quitté son poste de travail le 12 mai 2016 ne sont pas prouvées et sont contestées par l'intimé (cf. réplique et réponse du demandeur du 23 juillet 2018, p. 7, DO 62), et qu'aucun élément au dossier ne permet de démontrer que l'employé n'avait pas l'intention de revenir travailler après son arrêt de travail du 12 au 22 mai 2016. 4.4. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que A. _____ SA n'a pas réussi à prouver la volonté du travailleur d'abandonner définitivement son emploi et qu'elle a empêché par sa faute l'exécution du travail. Partant, en vertu de l'art. 324 al. 1 CO, l'employeuse est tenue de verser à l'employé le salaire dû jusqu'à l'échéance du délai de résiliation, dont le terme initial au 31 mai 2016 a été reporté au 30 juin 2016 suite à l'incapacité de travail de l'employé du 12 au 22 mai 2016 (cf. art. 336c al. 2 et 3 CO), ceci sans que l'employé ne doive fournir le travail correspondant. 5. L'appelante ne remet pas en cause de manière indépendante le montant du salaire dû par A. _____ SA à B. _____ calculé et arrêté par le Tribunal à CHF 18'000.- brut, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er juin 2016, ni le montant net de CHF 5'173.80 qui doit être déduit du salaire précité et versé en faveur de la Caisse publique de chômage, intervenante, en dédommagement des indemnités versées à l'intimé (cf. décision attaquée, p. 18 et 32). Partant, la Cour n'a pas à revoir d'office ce point du jugement qui n'est pas contesté. Il s'ensuit le rejet de l'appel et la confirmation de la décision rendue par le Tribunal le 15 juin 2020.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 6. 6.1. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance, ni le montant des dépens alloués au demandeur qui n'est en soi pas critiqué. 6.2. Pour la procédure d'appel, les frais doivent être fixés conformément aux art. 106 ss CPC. En application de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Compte tenu de l'issue de l'appel, les frais sont mis à la charge de l'appelante. En application de l'art. 114 let. c CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les litiges portant sur un contrat de travail lorsque la valeur litigieuse en appel est inférieure à CHF 30'000.-. Tel n'est pas le cas en espèce (cf. consid. 1.1. ci-avant). Ainsi, les frais judiciaires dus à l'État seront fixés à CHF 2'000.-, mis à la charge de l'appelante et prélevés sur l'avance de frais qu'elle a versée. 6.3. S'agissant des dépens de l'intimé, ils sont fixés de manière détaillée (art. 65 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ ; RSF 130.11]). Me Jean-Christophe Oberson soutient avoir consacré à la défense de son mandant 680 minutes (soit 11 heures et 20 minutes) au tarif horaire de CHF 250.- pour la période du 18 juin 2020 au 25 février 2021 et réclame un montant de CHF 3'126.15, débours et TVA par CHF 223.50 inclus. Cette liste de frais correspond à des opérations justifiées et sera dès lors admise sans modification. Partant, les dépens de l'intimé pour l'instance d'appel seront fixés à CHF 3'126.15, débours et TVA par CHF 223.50 compris. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la Caisse publique de chômage qui a agi par l'intermédiaire de son service juridique interne. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du 15 juin 2020 du Tribunal des prud'hommes de l'arrondissement de la Sarine est confirmé. II. Les frais d'appel sont mis à la charge de A. _____ SA. Les frais judiciaires dus à l'État sont fixés à CHF 2'000.- et prélevés sur l'avance de frais versée par A. _____ SA. Les dépens d'appel de B. _____ dus par A. _____ SA sont fixés à CHF 3'126.15, TVA par CHF 223.50 comprise. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 mars 2021/pvo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.